



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2025

Quatre-vingtième session

Point 16 a) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique :
commerce international et développement**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission ([A/80/555](#), par. 7)]

80/119. Sécurité des produits de consommation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [70/186](#) du 22 décembre 2015 relative à la protection du consommateur, dans laquelle elle a adopté le texte révisé des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, qui établissent les principaux déterminants de l'efficacité des lois sur la protection du consommateur, des institutions chargées de l'application de ces lois et des mécanismes de recours,

Prenant note des dispositions du Pacte de Bridgetown¹, adoptées à la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui chargent la CNUCED de continuer d'aider les pays en développement à élaborer et appliquer des politiques et des lois relatives à la protection du consommateur, de favoriser la coopération entre les organismes chargés de la concurrence et de la protection du consommateur, de mener des examens collégiaux et de promouvoir l'échange de connaissances et de meilleures pratiques, notamment par ses travaux dans des instances multilatérales telles que le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, et par sa contribution à la mise en œuvre des textes issus des Conférences des Nations Unies chargées de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et du texte révisé des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur,

Affirmant que tous les consommateurs ont le droit d'avoir accès à des produits sûrs et que tous les consommateurs, y compris ceux qui sont vulnérables et défavorisés, doivent bénéficier d'un niveau élevé de protection contre les produits

¹ [TD/541/Add.2](#).



dangereux, tant en ligne que hors ligne, en particulier dans les pays où les dispositifs devant garantir la sécurité des produits sont moins développés,

Affirmant également que les produits proposés aux consommateurs ne doivent pas présenter un risque déraisonnable pour la santé ou la sécurité des consommateurs dans le cadre d'une utilisation normale ou d'une mauvaise utilisation raisonnablement prévisible,

Consciente qu'en raison de l'évolution de l'environnement en ligne, la protection internationale du consommateur pose de nouveaux défis, qu'il faut relever,

Réaffirmant que les mesures visant à garantir la santé et la sécurité des consommateurs ne doivent pas créer d'obstacles inutiles au commerce ni être plus restrictives que nécessaire, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant que, selon la définition de l'Organisation mondiale de la Santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Consciente que les consommateurs, par leur statut économique, leur niveau d'instruction et leur pouvoir de négociation, se trouvent souvent dans un rapport de forces déséquilibré, au risque d'être exposés à des produits dangereux,

Réaffirmant que la sécurité des produits aide à instaurer la confiance dans les opérateurs économiques et les marchés et réduit les coûts pour la société que représentent les dommages corporels, les problèmes de santé, les décès et les pertes matérielles, et, ce faisant, contribue au développement économique,

Consciente que la sécurité des produits joue un rôle essentiel dans la consommation durable, que les produits durables doivent aussi être sans danger, et que l'économie circulaire sera une partie de la solution aux problèmes environnementaux et climatiques et à l'appauvrissement de la biodiversité, et considérant les liens entre les risques pour la santé, les risques pour la sécurité et les risques pour l'environnement,

Affirmant qu'il est important de définir des principes généraux de sécurité des produits pour aider tous les États Membres à élaborer et à appliquer des dispositifs nationaux et régionaux en la matière, notamment des politiques, des lois, des règles et des réglementations,

Considérant qu'il est important de renforcer la coopération locale, nationale, régionale et internationale dans le domaine de la sécurité des produits,

Tenant compte de la recommandation relative à la prévention de la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux adoptée par la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives², laquelle invite les États Membres à mener des politiques conformes aux prescriptions de l'Organisation mondiale du commerce pour prévenir la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux sur leur propre territoire,

Considérant le Groupe de travail informel sur la sécurité des produits de consommation, qui a été créé à la troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, sous les auspices de la CNUCED, et qui est chargé de renforcer les dispositifs de sécurité des produits de consommation aux niveaux national, régional et international, pour

² TD/RBP/CONF.9/9, sect. I.C.

protéger la santé des consommateurs, et de faire des recommandations visant à aider les autorités de protection du consommateur à surmonter les problèmes dans ce domaine,

Relevant que le Groupe de travail informel s'est surtout intéressé aux « produits de consommation », c'est-à-dire aux produits destinés aux consommateurs et/ou susceptibles d'être utilisés par eux, à l'exclusion des produits alimentaires, des médicaments et des dispositifs médicaux, car ceux-ci sont souvent soumis à des procédures d'estimation et de gestion des risques qui leur sont propres, en application de cadres réglementaires distincts,

1. *Décide* d'adopter le texte des Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation, qui figure en annexe à la présente résolution et dont il fait partie intégrante ;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser les Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation auprès des États Membres et des autres parties intéressées ;

3. *Recommande* aux États Membres de donner suite à la présente résolution et d'appliquer les Principes ;

4. *Prie* toutes les entités des Nations Unies qui participent à l'élaboration des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et établissent des documents sur des questions relatives à la sécurité des produits de consommation de les diffuser auprès des organes compétents des différents États ;

5. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations sur l'application de la présente résolution, d'examiner ces données et informations et de lui faire rapport sur la question à la dixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

6. *Prie* la CNUCED de promouvoir les Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation et d'encourager les États Membres qui le souhaitent à faire connaître les nombreux moyens dont eux-mêmes ainsi que les entreprises et la société civile disposent pour promouvoir la sécurité des produits de consommation dans le cadre de la passation de marchés publics et privés de biens et de services ;

7. *Prie* le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur de tenir compte des Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation dans son programme de travail ordinaire, en plus des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, de leur consacrer un point permanent de l'ordre du jour à ses sessions et d'établir des rapports et des documents selon qu'il conviendra.

64^e séance plénière
15 décembre 2025

Annexe

Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation

I. Principes généraux régissant la sécurité des produits sur le marché

1. Tous les produits, neufs, d'occasion, réparés ou reconditionnés, soumis à une utilisation normale ou raisonnablement prévisible ou à une mauvaise utilisation

raisonnablement prévisible, qui sont proposés aux consommateurs, en ligne ou hors ligne, doivent être sûrs.

2. Il incombe au premier chef aux entreprises de veiller à ce que les produits qu'elles mettent à la disposition des consommateurs soient sûrs.

3. Les entreprises s'assurent de la sécurité des produits à chacune des étapes de leur cycle de vie, à savoir la conception, l'assurance de la qualité, la production et la fourniture.

II. Dispositions réglementaires et normes relatives à la sécurité des produits

4. Les États Membres devraient habiliter les autorités chargées de la sécurité des produits à élaborer des lois, des règles, des règlements et des politiques, à participer à l'élaboration de normes, à promouvoir la normalisation et à réexaminer les normes existantes aux fins de la sécurité des produits.

5. Afin de renforcer la sécurité des produits en ligne, les États Membres devraient élaborer des politiques qui garantissent que les acteurs du commerce en ligne tels que les sites de marché prennent des mesures propres à améliorer la sécurité des produits de consommation.

6. Les États Membres devraient formuler des normes de sécurité des produits ou promouvoir l'élaboration et l'application de telles normes aux niveaux régional et international.

7. Le fait qu'un produit satisfait officiellement aux exigences de sécurité n'empêche pas les autorités chargées de la sécurité des produits de prendre toutes les mesures correctives qui s'imposent lorsqu'il est démontré que ledit produit n'est pas sûr.

8. Les États Membres devraient faire en sorte que les exigences de sécurité applicables aux produits soient mieux connues des entreprises afin que celles-ci puissent s'y conformer plus facilement.

9. Les États Membres devraient faciliter la mise à disposition d'installations d'essai et de certification, y compris aux niveaux bilatéral et régional.

10. Les instruments contraignants relatifs à la sécurité des produits devraient être facilement accessibles au public.

III. Fonctions des autorités chargées de la sécurité des produits

11. Les États Membres devraient habiliter les autorités chargées de la sécurité des produits à mener des enquêtes et à prendre des mesures contre les produits dangereux et contre les entreprises de la chaîne d'approvisionnement qui mettent ces produits sur le marché. Les autorités chargées de la sécurité des produits devraient notamment pouvoir :

a) Imposer aux entreprises de leur signaler, dès qu'elles en ont connaissance, tout incident qui remet en question la sécurité des produits qu'elles ont mis à la disposition des consommateurs ;

b) Demander aux entreprises de leur signaler, dès qu'elles en ont connaissance, tout produit qu'elles ont commercialisé qui présente un risque pour la sécurité des consommateurs. Les incidents de sécurité et les notifications réglementaires doivent être consignés ; il doit notamment être fait mention du moment de la constatation et du moment du signalement ;

c) Exiger des entreprises qu'elles fournissent, dans leurs signalements et notifications aux autorités chargées de la sécurité des produits, des informations

complètes sur la sécurité de leurs produits, y compris sur les risques qu'ils peuvent présenter, et sur leur chaîne d'approvisionnement ;

d) Exiger des entreprises qu'elles prennent certaines mesures, comme celles qui sont énoncées à la section VI sur les mesures correctives, face à un produit qui présente un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs ;

e) Recevoir et traiter les plaintes déposées par des entreprises, des consommateurs, des groupes de consommateurs, des membres de la société civile et d'autres organismes publics au sujet d'un produit à risque ;

f) Mener des enquêtes et prendre des mesures pour mettre fin à la commercialisation et à la distribution de produits qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs sur les marchés en ligne ;

g) Prendre toute autre mesure qu'elles jugent nécessaire pour protéger efficacement les consommateurs contre les produits dangereux.

12. Les États Membres devraient publier et diffuser le plus largement possible les coordonnées des autorités chargées de la sécurité des produits.

13. Les États Membres sont invités à utiliser les plateformes existantes ou à développer des systèmes pour une communication rapide des problèmes de sécurité entre les autorités nationales, régionales et internationales compétentes, en vue de la diffusion auprès des parties prenantes et de l'échange d'informations avec celles-ci.

14. Les États Membres sont invités à examiner la possibilité d'utiliser les nouvelles technologies pour faire respecter les exigences de sécurité applicables aux produits sur leurs marchés, en gardant à l'esprit que ces technologies doivent être strictement définies, assorties de garanties de protection des droits des consommateurs et utilisées de manière strictement proportionnée.

15. Les États Membres devraient adopter des procédures systématiques d'identification, d'estimation et de gestion des risques.

IV. Identification des risques

16. Pour identifier les risques que présente un produit, les États Membres devraient chercher à obtenir des données, lorsqu'elles sont disponibles, à partir des sources suivantes :

a) Les plaintes déposées par des consommateurs et des entreprises auprès des autorités chargées de la sécurité des produits ;

b) Les signalements de décès, de blessures graves ou de maladies ;

c) Les rappels et autres mesures correctives notifiés par les entreprises ;

d) Les activités de surveillance des marchés visant à repérer les produits non conformes ou dangereux ;

e) Les informations communiquées par d'autres organismes nationaux ou internationaux de réglementation ;

f) Les réseaux de consommateurs, d'entreprises, d'administrations ou d'autres organisations ;

g) Les sources d'information et les publications et déclarations dans les médias émanant d'administrations ou organisations ;

h) Les évaluations des produits de consommation.

V. Estimation et gestion des risques

17. Pour évaluer la sécurité d'un produit et déterminer comment gérer un risque, il faut tenir compte des éléments suivants :

- a) Les caractéristiques du produit, notamment sa conception, ses propriétés, sa composition, son conditionnement et, s'il y a lieu, les consignes de montage, d'installation, d'utilisation et d'entretien ;
- b) La présentation et la mise en valeur du produit, son étiquetage, y compris son adéquation selon l'âge, les avertissements dont il fait l'objet, les instructions à suivre pour l'utiliser et l'éliminer en toute sécurité, et toute autre indication ou information le concernant ;
- c) Les types de consommateurs visés, en particulier s'il s'agit de groupes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, compte tenu de la diversité des consommateurs ;
- d) D'autres éléments, s'il y a lieu, tels que :
 - i) La conformité du produit dans sa forme finale ou de ses composantes avec les spécifications et/ou normes internationales applicables aux États Membres ;
 - ii) D'autres considérations environnementales ayant des incidences sur la sécurité des produits ;
 - iii) Le nombre de produits sur le marché, leur positionnement et leurs conditions d'utilisation.

VI. Mesures correctives

18. Lorsqu'elle a mis sur le marché un produit qui semble dangereux, l'entreprise concernée doit prendre sans délai les mesures correctives qui s'imposent pour que ce produit ne présente plus de risque et agir en coordination avec l'autorité compétente à cet effet.

19. Lorsqu'une entreprise a mis sur le marché un produit dangereux et qu'elle reste inactive ou prend des mesures correctives que l'autorité chargée de la sécurité des produits considère comme insuffisantes, cette autorité devrait être habilitée à ordonner que des mesures correctives soient prises pour que le produit ne présente plus aucun risque.

20. Selon ce qui est le plus approprié au regard du risque en présence, les mesures adoptées par l'entreprise ou ordonnées par l'autorité chargée de la sécurité des produits pourront consister en une ou plusieurs des actions suivantes :

- a) Notification des risques aux consommateurs sous une forme accessible et de manière précise, claire et efficace ;
- b) Marquage du produit avec les avertissements de sécurité appropriés ou mise en garde des consommateurs ;
- c) Retrait rapide du produit du marché ;
- d) Rappel du produit ;
- e) Destruction du produit ;
- f) Suppression du produit de la liste des produits vendus sur les marchés en ligne ;
- g) Réparation du produit si cela est possible et autorisé par la législation en vigueur, en particulier lorsque le risque est associé à une partie du produit.

21. Outre les mesures susmentionnées, l'autorité chargée de la sécurité des produits pourra prendre les mesures suivantes :

- a) Ordonner que la commercialisation du produit soit soumise à des conditions ;
- b) Interdire la fourniture, l'offre de fourniture, l'exposition ou l'exportation du produit ;
- c) Refuser l'entrée du produit sur le territoire national ;
- d) Ordonner que les produits qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs soient retirés des marchés en ligne et ne puissent plus être remis en ligne, dans le but de mettre fin à leur commercialisation et distribution ;
- e) Toute autre mesure propre à garantir que le produit ne présente plus aucun risque pour les consommateurs.

22. Si un produit est rappelé pour des raisons de sécurité à l'initiative de l'entreprise qui l'a mis sur le marché ou sur ordre de l'autorité chargée de la sécurité des produits, l'entreprise responsable devrait proposer aux consommateurs une solution efficace, gratuite et rapide, telle que la réparation, le remplacement ou le remboursement du produit rappelé.

VII. Informations communiquées aux consommateurs par les autorités chargées de la sécurité des produits et par les entreprises

23. Les États Membres devraient établir un système de communication rapide et efficace des rappels et des informations concernant les produits dangereux afin que les consommateurs puissent repérer les produits en cause et comprendre la nature du risque et les mesures prises à cet égard. Les États Membres devraient associer les parties prenantes à la diffusion des informations relatives à la sécurité des produits.

24. Les États Membres devraient faire en sorte que les consommateurs disposent d'un moyen de contacter les autorités compétentes pour toute question relative à la sécurité des produits ou de signaler des problèmes de sécurité.

25. Les entreprises devraient expliquer aux consommateurs comment utiliser leurs produits en toute sécurité, de façon claire et accessible, en tenant compte de la grande diversité des consommateurs et en accordant une attention particulière aux besoins des personnes vulnérables et défavorisées. Des informations pour une utilisation des produits en toute sécurité devraient aussi être fournies dans le cadre des offres en ligne.

26. Par souci de durabilité et de circularité de l'économie, les entreprises devraient proposer et distribuer gratuitement des manuels pour une utilisation sûre de leurs produits à toutes les parties intéressées, y compris sous une forme électronique ou sous toute autre forme adaptée aux besoins des consommateurs.

27. Les entreprises devraient prévoir des mécanismes de signalement des problèmes et incidents de sécurité à l'intention des consommateurs.

28. Les entreprises devraient informer clairement les consommateurs des mesures à prendre lorsqu'un produit qu'elles ont mis sur le marché présente un risque pour la santé et la sécurité ou après qu'un incident lié à l'utilisation de ce produit est survenu.

29. Lorsqu'un produit est rappelé, les entreprises devraient utiliser les informations dont elles disposent pour contacter directement les consommateurs concernés. Elles devraient en outre diffuser l'avis de rappel le plus largement possible dans divers médias.

30. Les États Membres devraient élaborer, s'il y a lieu, des programmes d'éducation des consommateurs et de sensibilisation à la sécurité des produits, et diffuser ceux-ci par des canaux de communication efficaces ; les entreprises sont encouragées à faire de même.

VIII. Coopération entre les entreprises et les autorités chargées de la sécurité des produits

31. Les entreprises devraient coopérer avec les autorités chargées de la sécurité des produits pour éliminer ou atténuer les risques que présentent les produits qu'elles ont mis sur le marché.

32. Les États Membres devraient faciliter la procédure de rappel, par exemple en aidant les entreprises à rédiger les avis de rappel, et surveiller son exécution.

33. Les États Membres devraient soutenir les mesures allant au-delà des obligations légales en vigueur que les entreprises prennent à titre volontaire dans le but d'améliorer la sécurité des produits.

34. Les États Membres devraient permettre à tous les acteurs concernés, y compris aux associations professionnelles, aux organisations de consommateurs et aux autorités chargées de la sécurité des produits, de se réunir pour débattre de questions relatives à la sécurité des produits. Ils devraient partager des données sur les risques, faire le point sur les règles de sécurité et coordonner les mesures conjointes prises en réaction aux problèmes de sécurité.

35. Les entreprises devraient appliquer aux produits de consommation des niveaux de sécurité équivalents, quel que soit le pays dans lequel elles exercent leurs activités.

IX. Coopération internationale

36. Pour accroître le niveau général de sécurité des produits, les États Membres devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international, y compris au moyen de systèmes d'échange rapide d'informations. Il serait ainsi possible de communiquer des informations au sujet d'un produit dangereux trouvé sur le marché d'un État Membre à l'autorité chargée de la sécurité des produits dans un autre État Membre, notamment des éléments essentiels tels que le nom du produit, la nature du risque et les mesures correctives adoptées.

37. Lorsqu'un produit dangereux est découvert sur le marché d'un État Membre et semble provenir du marché d'un autre État Membre ou être disponible sur le marché d'un autre État Membre, les États Membres devraient coopérer, en échangeant des informations sur le produit en cause et en coordonnant mieux leurs mesures correctives, selon le principe général d'une bonne coopération et en accord avec leurs législations.

38. Les États Membres devraient collaborer en créant et en utilisant conjointement des installations d'essai, en élaborant et en appliquant des procédures d'essai communes et en reconnaissant les résultats de leurs essais respectifs.